



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 60378

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la réglementation actuelle relative à l'attribution des prestations familiales aux familles dont les enfants font des études à l'étranger. L'article 6 du décret d'application de l'article 2 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (publié au JO du 16 janvier 1980) prévoit notamment que les prestations familiales sont maintenues pour l'enfant (au singulier) dont le séjour à l'étranger est destiné à permettre la poursuite d'études ou de formations professionnelles, lorsque celles-ci ne sont pas organisées en France. Il lui demande, d'une part, si les restrictions rappelées ci-dessus ne lui semblent pas anachroniques à la veille de l'ouverture du Grand Marché commun de 1993, et, au-delà, devant la mondialisation des connaissances et, d'autre part, si une révision des conditions d'attribution de ces prestations ne s'impose pas.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est reconnu aux personnes dont la situation répond aux conditions de résidence en France et de charge d'enfants résidant eux-mêmes en France. Ce principe fondamental et général de résidence en France souffre certaines exceptions prévues par le règlement (art R 512-1 du code de la sécurité sociale) en faveur de situations limitativement énumérées : ainsi, peuvent continuer à bénéficier des prestations les enfants poursuivant, dans les conditions posées par l'arrêté du 4 décembre 1979, leurs études ou une formation professionnelle hors du territoire métropolitain. En outre, les règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale mises en place par le règlement communautaire 1408-71, permettent d'ouvrir le droit aux prestations familiales selon la législation nationale en vigueur dans le pays d'emploi du travailleur. De ce fait, les ressortissants français peuvent, au même titre que tout ressortissant communautaire, se prévaloir des dispositions du règlement précité, notamment lorsque les prestations familiales ne leur sont pas maintenues en application des règles relatives à la condition de résidence en France. Ainsi, un enfant séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre, en dehors des dérogations à la condition de résidence prévues par l'article R 512-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 4 décembre 1979, peut continuer à prétendre aux prestations familiales exportables, telles qu'elles sont définies par le règlement communautaire et ses annexes. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, au regard de l'ensemble du territoire communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60378

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3334